

## **VD\_OMNI GE.2001.0020 vom 15. Oktober 2001**

VD Tribunal cantonal, 2001-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2001.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0020)

FR: VD\_OMNI GE.2001.0020 du 15 octobre 2001

IT: VD\_OMNI GE.2001.0020 del 15 ottobre 2001

### **Regeste**

c/DSAS | Refus de reconnaître une équivalence de titre universitaire au sens de la disposition précitée, faute pour la recourante (titulaire d'une licence genevoise en sciences de l'éducation) de disposer d'une spécialisation en psychologie. RR.

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

décembre 1952, ROLV 1952, t. 149, p. 388). A cette époque, ce règlement, qui ne s'appliquait qu'aux psychothérapeutes non médecins pour enfants et adolescents - la psychothérapie pour adultes étant réservée aux seuls médecins (art. 1 du règlement précité) - exigeait que le candidat à l'autorisation d'exercer cette profession produise notamment une licence ès sciences psychologiques d'une université ou un diplôme de psychologie appliquée d'une école spécialisée (art. 6 ch. 3 du règlement précité). Par ailleurs, le psychothérapeute non médecin ne pouvait pratiquer que sous le contrôle d'un médecin spécialiste en psychiatrie infantile (art. 9 du même règlement). Lors de la refonte globale de la loi sur l'organisation sanitaire au printemps 1985, il a été constaté que l'importance de la formation des intéressés n'était pas définie de façon suffisamment claire (BGC printemps 1985, t. 1A, p. 486). Il a dès lors été décidé que le psychothérapeute non médecin, qui exerçait une profession soignante, pratiquerait à titre dépendant ou indépendant, sur prescription médicale, moyennant la possession d'un titre universitaire en sciences humaines avec une spécialisation en psychologie (art. 128 LSP). En automne 1987, la LSP a été à nouveau modifiée en ce qui concerne le statut des psychothérapeutes non médecins, principalement en raison de deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral à leur sujet (BGC automne 1987, t. 2A, p. 656 et 657). L'un des ces arrêts (arrêt non publié du 28 mai 1986) ayant contesté l'obligation pour la profession de n'exercer que sur prescription médicale, cette exigence a ainsi été supprimée dans la loi du 25 novembre 1987 (art. 122a LSP; ROLV 1987, t. 184, p. 476). Bien que les conditions de formation des psychothérapeutes non médecins n'aient quant à elles pas été modifiées (art. 122b LSP; ROLV 1987, t. 184, p. 477), il n'en a pas moins paru évident que la responsabilité des intéressés à l'égard de leurs patients s'en trouvait grandement accrue et qu'il était nécessaire d'y faire face. Ce souci a conduit le législateur à exiger, en plus des conditions de base relatives à la possession d'un titre universitaire au sens de l'art. 122b al. 1 LSP, une formation pratique en psychothérapie (art. 122b al. 2 LSP; BGC automne 1987, t. 184, p. 658). Ces modifications, tout particulièrement la suppression de la prescription médicale, qui impliquait en fait une forme de "contrôle" préalable, doivent incontestablement inciter le département à faire preuve d'une attention toute particulière avant d'admettre l'existence d'une spécialisation en psychologie telle que requise par l'art. 122b al. 1 LSP. c) On relèvera encore que les termes de "spécialisation en psychologie" peuvent paraître quelque peu ambigus si on les interprète

dans leur sens propre. En effet, on verrait mal dans cette hypothèse comment un licencié en sciences humaines pourrait être au bénéfice d'une telle spécialisation. En réalité, ce que le requérant à une équivalence doit avoir acquis, ce sont des connaissances générales en psychologie (impliquant notamment des connaissances de l'homme, de son développement, de son évolution de la naissance à la mort, des différents milieux dans lesquels il vit, anthropologique, économique, sociologique et familial, etc.) qui lui offriront une base de compréhension et d'analyse suffisante pour exercer, après avoir également acquis une formation pratique (art. 122b al. 2 LSP), la psychothérapie. 5. Dans le cas présent, on ne saurait partager le point de vue de la recourante lorsqu'elle soutient que sa licence en sciences de l'éducation équivaut à une licence en psychologie. Par définition, le but de la licence acquise par A. \_\_\_\_\_ à l'Université de X. \_\_\_\_\_ est de pouvoir travailler dans le domaine de l'éducation, de la pédagogie et de l'enseignement. Les cours suivis par l'intéressée durant ses études universitaires s'adressaient spécifiquement au champ éducatif ou pédagogique, voire sociologique, mais en aucun cas au domaine de la psychologie générale. Il suffit de se référer à cet égard aux termes mêmes desdits cours, qui font référence à l' " approche psychosociologique de l'éducation des adultes " , à l' " approche psychosociologique dans la fonction enseignante et ses représentations sociales " , aux " apports psychanalytiques au champ éducatif et psychologie sociale de l'échec et de la réussite scolaire, à la " migration et formation " , " de l'adolescence à la vie adulte: histoire de vie et formation, délinquance juvénile: entre impasse et issue " , ou encore aux " théories du langage et éducation et apprentissage et évaluation dans le cadre d'une pédagogie différenciée " (cf. recours). L'élément psychologique de cette formation, qui n'est certes pas totalement absent, n'apparaît toutefois que comme très marginal et ne peut manifestement pas être assimilé à une spécialisation en psychologie au sens de la disposition en cause.

6. A. \_\_\_\_\_ allègue en outre être victime d'une discrimination par rapport à d'autres licenciés en sciences de l'éducation ou en sciences sociales et pédagogiques dont le titre universitaire a été jugé équivalent à une licence en psychologie. Selon la jurisprudence, l'autorité commet une inégalité de traitement interdite par l'art. 8 Cst lorsqu'elle traite de façon différente deux situations qui sont tellement semblables qu'elles requièrent un traitement identique (distinction insoutenable) ou lorsqu'elle traite d'une façon identique deux situations qui sont tellement différentes qu'elles requièrent un traitement différent (assimilation insoutenable) (ATF 118 Ia 1; A, Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. I, Berne 2000, p. 530, n. 1088 et ss.; E. Grisel, Egalité, les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Berne 2000, p. 42). Pour commettre une inégalité de traitement, une autorité doit donc se contredire elle-même. La constatation de l'inégalité de traitement suppose du juge une comparaison entre deux situations et la constatation que la loi n'a pas été appliquée de façon identique dans deux cas pourtant semblables; cela suppose par ailleurs que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 123 I 241 cons. 2b; JT 1999 I 92 + réf. cit.). Or dans le cas présent, la situation de la recourante, d'une part, et celle du licencié pour lequel l'intimée a admis une équivalence, d'autre part, présente des différences marquées, qui justifient pleinement un traitement différencié. En effet, le cursus de A. \_\_\_\_\_ comporte une formation dans certains domaines de la psychologie seulement (domaines éducatif, pédagogique et sociologique) alors que les connaissances de psychologie générale lui font défaut. Pour sa part, le licencié en sciences sociales et pédagogiques de l'Université de Y. \_\_\_\_\_ (ci-après G. \_\_\_\_\_) en faveur duquel le département reconnaît avoir accordé une telle équivalence disposait de connaissances en psychologie générale,

psychologie différentielle, psychologie sociale, psychologie différentielle scolaire et psychologie de l'enfant. Il pouvait ainsi se prévaloir de connaissances de base en psychologie et remplissait dès lors les conditions de l'art. 122b al. 1 LSP. Certes est-il possible, comme l'affirme la recourante, qu'un étudiant diplômé en sciences sociales de G.\_\_\_\_\_ n'ait suivi aucun cours de psychologie puisque les cours proposés dans ce domaine paraissent n'être que des cours à options. Cela ne signifie toutefois pas encore qu'un tel licencié obtiendrait automatiquement une équivalence. Bien au contraire, comme le souligne à juste titre l'autorité intimée (cf. déterminations du 5 juin 2001), seul le porteur d'un titre universitaire en sciences humaines avec cette formation en psychologie générale pourrait valablement y prétendre. Cela étant, le grief d'arbitraire invoqué par l'intéressée doit être écarté. 7.

La recourante soutient encore qu'en ayant été admise en deuxième cycle de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, section de psychologie, de l'Université de X.\_\_\_\_\_ (cf. lettre de dite université du 26 octobre 2000), elle est censée avoir acquis des matières aussi essentielles que la psychologie générale, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la psychologie expérimentale, la psychologie différentielle, la psychologie sociale et la psychologie cognitive, matières toutes enseignées au cours du premier cycle de la faculté précitée. Cependant, si l'on se réfère à l'art. 8 al. 2 du règlement de la licence en psychologie, approuvé par le Conseil de l'Université de X.\_\_\_\_\_ le 30 avril 1997 et entré en vigueur en octobre 1997 (produit par l'intéressée à l'appui de son mémoire complémentaire du 16 mai 2001), seules certains des cours énumérés ci-dessus font partie des cours obligatoires - à tout le moins durant l'année universitaire 2000/200 - du premier cycle (deuxième année) de la licence en psychologie genevoise. Il s'agit des cours de psychologie sociale, psychologie cognitive et psychologie différentielle. En revanche, les autres cours, à savoir la psychopathologie, la méthodologie et la "statistique II" n'y figurent pas. De plus, seul un petit nombre de cours choisis par A.\_\_\_\_\_ durant ses deux cycles universitaires genevois, tels qu'ils ressortent de l'attestation du 4 novembre 1999, peuvent, de l'avis des assesseurs spécialisés du tribunal, se recouper parfaitement avec les matières obligatoires définies à l'art. 8 al. 2 du règlement précité. Ainsi, il n'est nullement établi que la recourante ait véritablement acquis des connaissances suffisantes en psychologie. Les équivalences reconnues par d'autres universités (X.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_) ne modifient en rien ce qui précède, tant il est vrai que la valeur d'un titre universitaire ne s'apprécie pas de la même manière lorsqu'il s'agit d'envisager une nouvelle formation théorique (licence en psychologie) ou l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (psychothérapeute non médecin). 8. a)

Enfin, pour A.\_\_\_\_\_, dont la formation l'autoriserait selon ses dires à pratiquer la profession de psychothérapeute non médecin dans le canton de X.\_\_\_\_\_, la décision entreprise constitue une atteinte à sa liberté de pratiquer dans toute la Confédération, atteinte prohibée par la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995, entrée en vigueur le 1er juillet 1996 (RS 943.02; ci-après LMI). Cette loi a pour but de faire disparaître les restrictions à la concurrence au moyen de deux principes, qui sont celui dit "Cassis de Dijon" (en vertu duquel toute marchandise légalement produite dans un Etat membre de l'Union européenne doit pouvoir être librement commercialisée dans les autres Etats membres) adopté au cadre juridique suisse (art. 2 LMI) et celui de la non-discrimination (art. 3 LMI; FF 1995 I 1195 ss; A. Auer, G. Malinverni et M. Hottelier, op. cit., n.626, p. 323). Aux termes de l'art. 2 al. 1 LMI, "toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire de la Confédération suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite

dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement . " Cependant, seul peut se prévaloir de la disposition susmentionnée celui qui, à partir de son siège, veut offrir des marchandises ou des services dans d'autres cantons, mais pas celui qui désire s'établir dans un autre canton (ATF 125 I 276 cons. 4; A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, op. cit., p.324). En l'occurrence, la recourante n'a nullement allégué ni établi exploiter déjà un cabinet de psychothérapeute non médecin dans le canton de X.\_\_\_\_\_ et souhaiter offrir également ses services dans le canton de Vaud. Elle n'a de même pas prouvé qu'elle serait autorisée à pratiquer dans le canton de X.\_\_\_\_\_. Sa demande consiste au contraire à obtenir uniquement le droit de pratiquer dans notre canton de sorte que la protection de l'art. 2 LMI ne saurait lui être reconnue. Au surplus, l'art. 3 LMI fixe quant à lui la liste des restrictions au principe de la liberté d'accès au marché. Il dispose notamment, à son al. 1 litt. b, que la liberté précitée ne peut être restreinte " en fonction des prescriptions applicables au lieu de destination que si ces restrictions sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants ". Par intérêts publics prépondérants, on entend en particulier " la garantie d'un niveau de formation suffisant pour les activités professionnelles soumises à autorisation " (art. 3 al. 2 litt. e LMI). Tel est précisément le cas en l'espèce: les exigences du département visent essentiellement à assurer que la profession de psychothérapeute non médecin, soumise à autorisation en vertu de l'art. 122b al. 1 LSP, soit exercée par des personnes justifiant d'un bagage adéquat, tant théorique que pratique, pour maîtriser toutes les situations auxquelles elles seront confrontées dans l'exercice de leur métier. b) Les principes applicables à la garantie de la liberté économique de l'art. 27 Cst, laquelle englobe notamment le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst), déboucheraient sur un résultat identique. En effet, la jurisprudence admet des restrictions à cette liberté lorsqu'il s'agit notamment de mesures de police visant à protéger l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écarter (ATF 125 I 322, ATF 119 Ia 41). Il en va de même s'agissant des réglementations cantonales en matière d'autorisations de pratiquer à titre indépendant certaines professions de la santé, pour autant bien sûr que le principe de la proportionnalité soit respecté. Ce dernier exige que les cantons ne posent pas d'exigences qui ne seraient pas justifiées par un motif de police, soit par la protection du public (ATF 125 I 335, cité par A. Auer, G. Malinverni et M. Hottelier, op. cit., n. 688, p. 353; G. Biaggini, Wirtschaftsfreiheit, in: D. Thürer, J.-F. Aubert et J.P. Müller, Verfassungsrecht der Schweiz/Droit constitutionnel suisse, p.785). Comme exposé ci-dessus, le souci de protéger les patients contre les risques que pourraient impliquer pour eux une formation insuffisante des psychothérapeutes non médecins justifie pleinement de soumettre l'exercice de cette profession à une autorisation et, partant, à une restriction dans la liberté économique de la recourante. 9. En résumé, la décision entreprise est parfaitement conforme à l'art. 122b al. 1 et 3 LSP. Elle ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).